

— monsieur Laurent McCutcheon, administrateur, pour un nouveau mandat ;

— M^e Monique Corbeil, notaire, après consultation de la Chambre des notaires du Québec, pour un nouveau mandat ;

— M^e Laurence Demers, avocate, après consultation du Barreau du Québec, pour un nouveau mandat ;

QUE monsieur Laurent McCutcheon soit également désigné de nouveau président du Conseil de la justice administrative pour la durée de son mandat comme membre de ce Conseil ;

QUE le décret numéro 1097-99 du 22 septembre 1999 concernant le président du Conseil de la justice administrative continue de s'appliquer à monsieur Laurent McCutcheon, en remplaçant, dans le premier paragraphe du dispositif, les nombres « 300 » et « 150 » par les nombres « 324 » et « 162 » et dans le deuxième paragraphe, le nombre « 1400 » par le nombre « 1610 » ;

QUE les membres du Conseil de la justice administrative soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36792

Gouvernement du Québec

Décret 993-2001, 29 août 2001

CONCERNANT la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs au Tribunal des droits de la personne sont nommés par le gouvernement qui les choisit parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement, le ministre de la Justice forme un comité de sélection ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de ce règlement, le comité de sélection soumet un rapport au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de ce règlement, la liste, dressée par le gouvernement, indique le nom des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, leur profession ou occupation et leurs coordonnées relatives au lieu de travail ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22 de ce règlement, une personne cesse d'être inscrite sur la liste trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1071-98 du 21 août 1998, le gouvernement a dressé une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de dresser une nouvelle liste ;

ATTENDU QUE le ministre a formé un comité de sélection qui lui a soumis un rapport ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes inscrites à l'annexe au présent décret constituent la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne durant trente-six mois ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE RETENUES COMME ARBITRES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE OU NOMMÉES ASSESEURS AU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE :

1. Madame Ginette Bouffard, administratrice agréée, 875, Grande Allée Est, Québec ;

2. M^e May Sau Mei Chiu, avocate, 5898, avenue Clanranald, Montréal ;

3. Monsieur Jean Decoster, psychologue, 151, 1^e Rue, Québec ;

4. M^e Daniel Fournier, avocat, 2050, rue de Bleury, 4^e étage, Montréal ;

5. M^e Caroline Gendreau, avocate, case postale 6128, succursale Centre-ville, Montréal ;

6. M^e William Hartzog, avocat, 407, rue Mc Gill, bureau 300, Montréal ;

7. Monsieur Keder Hyppolite, directeur général, Service d'aide aux néo-Québécois et aux immigrants (SANQI inc) 643, 82^e Avenue, Pointe-aux-Trembles ;

8. M^e Marie-Claude Rioux, avocate, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal ;

9. M^e Yeong Gin Jean Yoon, avocate, Tour de la Bourse, 800, place Victoria, bureau 3400, Montréal.

36793

Gouvernement du Québec

Décret 994-2001, 29 août 2001

CONCERNANT la nomination des assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au

moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990 ;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 993-2001 du 29 août 2001 ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 606-2001 du 23 mai 2001, M^e Caroline Gendreau et monsieur Keder Hyppolite ont été nommés assesseurs au Tribunal des droits de la personne, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1072-98 du 21 août 1998, M^e François LeComte a été nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1043-99 du 8 septembre 1999, M^e Colette Duford a été nommée assesseure au Tribunal des droits de la personne, qu'elle a été nommée juge à la Cour du Québec par le décret numéro 1309-2000 du 8 novembre 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 606-2001 du 23 mai 2001, M^e Alain Arseneault, M^e Diane Demers et M^e Marlène Dubuisson-Balthazar ont été nommés assesseurs au Tribunal des droits de la personne, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne ;